Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le collège électoral du district de Afareaitu est convoqué pour le dimanche, 20 novembre prochain, à l'effet de nommer un conseiller de district en remplacement du sieur Teriitemaurirei a Mahuru, démissionnaire.

L'assemblée électorale se tiendra à la fare hau.

Elle sera présidée par le Président du Conseil du district, l'adjoint ou par un conseiller du district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après les listes arrêtées au 31 mars dernier et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de celles de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation du conseiller aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

- Art. 3. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.
- Art. 4. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition. L'une restera à la fare hau ou au bureau de l'état civil, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.
- Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé: G. GALLET.

Nº 330. — ARRETE autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1893.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Offi-CIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorierpayeur pour l'année 1892 :

Vu l'article 49 2 de l'arrêté du 16 février 1881;



 \odot

